



**COMMUNE DE  
CORCELLES-LE-JORAT**

**Directive communale du 11 mai 2020  
sur la culture du chanvre, CBD et produits associés**

**Preamble**

La culture du chanvre pour produire des stupéfiants est interdite en Suisse. Elle est autorisée à d'autres fins. Les produits à base de cannabis dont la teneur en tétrahydrocannabinol (=THC, la substance psychoactive du chanvre) est inférieure à 1 % ne tombent pas sous le coup de la loi sur les stupéfiants.

L'exercice 2019 de culture de « chanvre légal (CBD) » sur le territoire de notre commune a permis de constater que cette culture produit de fortes émanations olfactives. Ces dernières sont intrusives et nauséabondes. Elles incommode la population, lorsque ces cultures sont proches des habitations. Suite à de nombreuses plaintes orales reçues par la Municipalité, il a été décidé de légiférer par la présente directive.

**Article 1 Champ d'application**

Les cultures de chanvre, cannabis et produits associés légalement admises et effectuées sur le territoire de notre commune sont régies par la présente directive.

**Article 2 Annonce préalable obligatoire pour l'obtention d'une autorisation**

1. Toute culture de chanvre, cannabis et produits associés doit être autorisée par la Municipalité et annoncée par écrit, au moins 90 jours avant la date des semis.
2. L'annonce devra spécifier au moins les points suivants :
  - le type exact de plantation prévu ;
  - le nombre de plants à l'hectare ;
  - la parcelle sur laquelle la culture aura lieu ;
  - les coordonnées du propriétaire de la culture ;
  - les coordonnées de l'exploitant de la culture si elles sont différentes du propriétaire.

**Article 3 Critères d'octroi d'une autorisation de culture**

1. Pour obtenir une autorisation d'effectuer une culture de chanvre, cannabis et produits associés légalement admis, il sera nécessaire de répondre aux conditions cumulatives suivantes :
  - Réception par la Municipalité de l'annonce prévue à l'article 2.
  - La parcelle prévue pour la culture devra se trouver à bonne distance de toute habitation.
  - Le propriétaire ou l'exploitant devra nous remettre une autorisation écrite d'effectuer la culture en question validée par tous les voisins dont les habitations se trouvent à moins de 500 m de la parcelle précitée.

**Article 4 Compétence**

1. La Municipalité traite en séance ordinaire ce type de demande.
2. La Municipalité établit dans les 15 jours suivant la réception de l'annonce, une décision écrite d'autorisation ou de refus de la culture prévue.

**Article 5 Emolument**

Un émolument de CHF 50.- (cinquante francs suisses) est dévolu au traitement du dossier.

**Article 6 Responsabilités**

1. L'exploitant et le propriétaire sont conjointement responsables de respecter les bases légales et directives en vigueur.
2. En cas de non-respect d'une décision négative d'octroi, les éventuels frais de labours cités à l'article 7, alinéa 4, seront facturés au propriétaire de la culture litigieuse.

**Article 7 Décisions administratives de la Municipalité**

1. La Municipalité motivera toute décision négative d'octroi d'autorisation.
2. Toute décision est sujette à recours dans les 30 jours à compter de la date d'émission, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne,
3. En cas de non-respect d'un refus d'autorisation, la Municipalité décidera d'ordonner à l'exploitant et/ou au propriétaire de mettre un terme immédiat à la culture en procédant à un arrachage, respectivement à un labour.
4. Si aucune suite n'est donnée à la décision d'arrêt immédiat de la culture, et dans le respect des délais de recours, la Municipalité peut ordonner le labour de la parcelle par un tiers.

**Article 8 Cas non prévus**

Les cas n'ayant pas été prévus par la présente directive seront soumis pour décision à la Municipalité.

**Article 9 Litiges et for**

1. La loi sur la procédure administrative (RSV 173.36 ; LPA-VD) régit les décisions émises par la Municipalité.
2. En cas de désaccord persistant, les litiges sont de la compétence des tribunaux ordinaires. Le for est à Lausanne.

**Article 10 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 mai 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

  
Daniel Ruch



La Secrétaire :

  
Ariane Bandelier